



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2019-09-05-001 du 05 septembre 2019  
portant convocation du collège électoral  
en vue de pourvoir la vacance de sièges  
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne  
en application de l'article L.723-11 du code de commerce**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54, R.59, R.62, R.63 et R.68 ;

**Vu** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Marc DEL GRANDE ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**Vu** la circulaire JUSB1919479C du 3 juillet 2019 de la ministre de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

**Considérant** les résultats des élections des juges consulaires qui se sont tenues en 2014, 2016, 2017 et 2018 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège électoral, précisé à l'article 2 du présent arrêté, est appelé à voter afin de pourvoir à la vacance de **quatre sièges** de juges au tribunal mixte de commerce de Cayenne :

- le 9 octobre 2019, pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;
- le 22 octobre 2019, en cas de second tour de scrutin.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la préfecture de la région Guyane (Salle Valérie Berger) :

- le mercredi 9 octobre 2019 à 15h30, pour le premier tour de scrutin ;
- le mardi 22 octobre 2019 à 15h30, dans l'hypothèse d'un second tour.

La commission d'organisation des élections (COE), composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par la Première présidente de la Cour d'appel de Cayenne, est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

**Article 2** : Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Cayenne est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

**Article 3** : Le vote se fera uniquement par correspondance. Les électeurs seront destinataires d'une notice explicative, des enveloppes de vote par correspondance et autres documents utiles au vote.

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la préfecture de la région Guyane - bureau de la réglementation – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97300 Cayenne au plus tard la veille du dépouillement soit :

- le **mardi 8 octobre 2019 à 18h00**, pour le premier tour de scrutin ;
- le **lundi 21 octobre 2019 à 18h00** dans l'éventualité d'un second tour.

Dans les deux cas, seul le cachet de *La Poste* fera foi.

**Article 4** : Les déclarations de candidature seront reçues par le bureau de la réglementation de la préfecture de la région Guyane jusqu'à 18 heures le 20<sup>ème</sup> jour précédent celui du dépouillement, soit le **jeudi 19 septembre 2019**. Les déclarations pourront être déposées :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mardi et jeudi ;
- de 08h00 à 12h00, les mercredi et vendredi.

**Le jeudi 19 septembre 2019, jour de la clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible de 08h00 à 12h00, et de 14h00 à 18h00.**

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Une notice rappelant notamment les conditions d'éligibilité et un formulaire de déclaration de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture : [www.guyane.gouv.fr](http://www.guyane.gouv.fr)

La préfecture enregistre la candidature et en donne récépissé.

**Article 5** : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général  
  
Paul-Marie CLAUDON